

---

M.E.S., Numéro 129, Vol.2, juillet – août 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 31 juillet 2023



---

***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, juillet - août 2023*

# REFORME DE LA SECURITE SOCIALE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO COMME MOYEN DE VALORISATION DE LA RETRAITE

par

**Patrick MATADIWAMBA KAMBA MUTU**

*Professeur au Département de Sociologie,  
Université de Kinshasa*

**Hervé MASAKI MAMVUAKA**

*Assistant, Institut Supérieur de Commerce de Kinshasa*

## Résumé

*Partant du fait que la sécurité sociale est inhérente à la nature humaine dans la mesure où l'homme a souvent besoin d'une assistance dans certaines circonstances de la vie, la présente étude soutient que la réforme de ce secteur est un moyen pour valoriser la retraite en RDC. Car, la retraite ne peut être considérée comme une sanction négative de la société à ceux qui lui ont rendu service, mais un moment de jouir des sacrifices récompensés de la société aux pensionnaires. C'est pourquoi il est nécessaire que le gouvernement congolais ainsi que les autres partenaires sociaux tiennent compte de cet état de choses qui ternit l'image du monde du travail congolais.*

**Mots-clés :** *réforme, sécurité sociale, valorisation, retraite, RD Congo*

## Abstract

*Starting from the fact that social security is inherent in human nature insofar as man often needs assistance in certain circumstances of life, this study argues that the reform of this sector is a means to enhance the retirement in the DRC. Because, retirement cannot be considered as a negative sanction from society to those who have rendered it service, but a moment of enjoying the rewarded sacrifices of society to the boarders. This is why it is necessary that the Congolese government as well as the other social partners take into account this state of affairs which tarnishes the image of the Congolese world of work.*

**Keywords :** *reform, social security, recovery, retirement, DR Congo*

## INTRODUCTION

La société humaine a été souvent caractérisée par une solidarité dans toutes les circonstances de la vie, à savoir dans le bonheur comme dans le malheur, pour soutenir les faibles, les personnes en détresse ou des personnes vulnérables. La vulnérabilité et l'inactivité liées aux conditions de vie sont l'une des raisons majeures du soutien de certaines personnes. Cette solidarité a caractérisé la communauté congolaise avant, pendant et après la colonisation. Néanmoins, la colonisation belge avait modernisé la solidarité traditionnelle en solidarité moderne que l'on avait dénommée « sécurité sociale » pour subvenir aux besoins de travailleurs, victimes des risques sociaux pendant cette dure période.

La sécurité sociale n'est pas un fait nouveau, elle est inhérente à l'existence de l'homme selon les époques et les communautés qui l'organisent. Dans la société traditionnelle, la sécurité sociale sous diverses formes ; avec la colonisation, l'Afrique a de manière générale, adapté la solidarité africaine à la sécurité sociale pour les travailleurs. En République Démocratique du Congo, le régime général de sécurité sociale tel qu'organisé par le Décret-loi organique de 1961, géré par l'Institut National de Sécurité Sociale n'ayant pas rencontré les attentes des travailleurs, devait s'adapter à l'évolution du monde de travail. C'est la raison pour laquelle, il a été promulgué la loi fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale<sup>1</sup>.

Par rapport à certaines prestations, cette loi institue un régime général qui couvre la branche des risques professionnels, la branche des prestations aux familles et la branche des pensions pour les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.<sup>2</sup> Cette loi fixe les règles concernant le

<sup>1</sup> Journal officiel, Recueil de textes légal, réglementaires et mesures d'exécution de la loi n°16/009 du 15 juillet 2016.

<sup>2</sup> Lire loi n° 16/009 du 15 juillet 2016, fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, Numéro spécial, 59<sup>e</sup> Année, 5 décembre 2018, p.5.

régime général de la sécurité sociale conformément à l'article 112, point 14 de la Constitution et au-delà du Décret-loi organique du 29 juin 1961 créant l'Institut National de Sécurité Sociale. Eu égard à ce qui précède, la Constitution de la RDC place le Congolais au centre de l'action gouvernementale, le couvrant de sa protection dès la conception jusqu'à la fin de la vie<sup>3</sup>. Il était impérieux de faire une réforme de fonds qui tienne compte des préoccupations du monde du travail ; ainsi, dans cette perspective, va intervenir la réforme entreprise par la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016, fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale. C'est l'une de plus grande réforme intervenue en République Démocratique du Congo en matière de sécurité sociale. Dans ce pays, la sécurité sociale a depuis plusieurs années subi quelques modifications pour l'adapter à l'évolution de la société et du milieu de travail. Mais toutes ces avancées n'ont pas souvent répondu aux attentes réelles des retraités ou de membres de leurs familles respectives. Certaines prestations dont les allocations familiales ont été uniquement appliquées dans l'ex Province du Katanga. Cette situation des inégalités a préjudicié plusieurs employés qui pourtant, ne cessaient de cotiser pendant qu'ils étaient actifs. Maintes études ont démontré que le Décret-loi du 29 Juin 1961 répondait en partie aux vrais problèmes des travailleurs. Cette loi a été soutenue par d'autres textes, notamment l'ordonnance-loi n°67/310 du 9 Août 1967 sur le Code du travail.

Au-delà des réformes initiées depuis des années, quelles sont des réformes majeures initiées ces dernières années pouvant être à la base de la valorisation de la retraite. Telle est la préoccupation qui nous anime dans cette réflexion que nous structurons en quatre points à savoir :

- un aperçu historique de l'Institut National De Sécurité Sociale (INSS) à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
- un aspect sur les branches ayant existé avant la réforme
- un aspect sur les grandes innovations
- les moyens mis en place par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour valoriser la retraite.

## **I. APERÇU HISTORIQUE DE L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, INSS EN SIGLE A LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE, CNSS en sigle**

### *1.1. Période précoloniale*

Comme nous l'avons dit dans les lignes précédentes, jadis, dans le système traditionnel, les risques sociaux étaient couverts par la famille, le clan, la tribu, le village... il existait une solidarité clanique entre les membres de la société. Dans un village, tout le monde s'entraidait de façon naturelle.<sup>4</sup>

### *1.2. Période coloniale*

Durant la période coloniale, le passage d'une économie traditionnelle à une économie industrielle a fort diminué l'efficacité de cette solidarité clanique. En effet, l'industrialisation a entraîné l'apparition et le développement des centres urbains et extra coutumiers dans lesquels vivait une classe sociale qui n'avait que le salaire comme revenu.

De là, s'était imposée l'impérieuse nécessité de remplacer l'ancienne protection clanique par une nouvelle : celle d'une Sécurité Sociale efficace qui a eu pour but de procéder à une certaine redistribution des revenus de la classe ouvrière, de façon à venir en aide à ceux d'entre les travailleurs (et aux membres de leurs familles) qui seraient victimes d'un risque social et qui auraient besoin d'une assistance. Le décret royal du 16 mars 1922 portant sur le contrat de travail fut la première législation sociale du Congo-Belge, laquelle était fondée sur le critère racial.<sup>5</sup> Ce décret avait instauré deux types de régimes de sécurité sociale :

- le régime de la protection sociale des employés pour les personnes non originaires du Congo ou des colonies voisines ;
- le régime de la protection sociale des travailleurs originaires du Congo ou desdites colonies. Ces deux régimes couvraient chacun la réparation des accidents du travail et des

<sup>3</sup> Lire Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

<sup>4</sup> Commission Sociale et Culturelle (C.N.S.), Evolution de la sécurité sociale au Zaïre, 1992, p.1.

<sup>5</sup> Commission Sociale et Culturelle(C.N.S.), La sécurité sociale au Congo, origines, possibilités et difficultés de gestion, 1992 , p.9.

maladies professionnelles ; de l'assurance-vieillesse-survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les allocations familiales.

## II. LE REGIME DE LA PROTECTION SOCIALE DES EMPLOYES POUR LES PERSONNES NON ORIGINAIRES DU CONGO OU DES COLONIES VOISINES

Le régime de pensions de retraite et de survivants en faveur des salariés non indigènes était géré par trois organismes, à savoir :

- la Caisse Coloniale des Pensions pour Employés (pensions de vieillesse et de veuve) ;
- le Fonds Colonial d'Allocations pour Employés (allocations de retraite et de veuves pour services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1942, allocations d'orphelins et compléments de rente d'allocations en vue et leur ajustement au coût de la vie) ;
- le Fonds Spécial d'Allocations (allocations aux employés ayant seulement accompli des services au Congo avant 1942 ainsi qu'aux veuves et orphelins de ces employés). La gestion du régime des allocations familiales et l'organisation du système de compensation étaient confiées à la Caisse Coloniale des pensions pour employés, mais avec une comptabilité distincte. Ce régime fut abrogé le 30 juin 1960.

Toutes ces caisses ont été mises en place pour soulager tant soit peu les problèmes de survie auxquels les travailleurs indigènes étaient confrontés.

## III. TRANSFERT DES REGIMES DES « EMPLOYES »

Le 16 juin 1960, une loi belge dite « Loi de Garantie » dispose que la Belgique s'engage à servir aux régimes des « employés » les prestations relatives aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1960 ainsi que leur versement en francs belges, et en cas de besoin, leur ajustement aux fluctuations du coût de la vie.<sup>6</sup> Les organismes chargés de ces régimes reçurent, à cet effet, le statut d'établissement public de droit belge placé sous la garantie de l'Etat.

## IV. LE REGIME DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS ORIGINAIRES DU CONGO OU DES COLONIES

Le Décret du 1<sup>er</sup> août 1949 instaura le régime de protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dont la gestion fut confiée au Fonds Colonial des Invalidités (FONCOLIN). A ses débuts, ce régime constituait une extension du régime des employés dont la gestion était confiée au Fonds des invalidités. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1960, le Fonds des invalidités fut scindé en deux : le Fonds des Invalidités des travailleurs et le Fonds des Invalidités des employés. A part ce Fonds des Invalidités, d'autres organismes de gestion assuraient aussi la réparation des risques professionnels pour les travailleurs dont de la Mutuelle des employés d'Afrique, de la Caisse Commune d'Assurance, de l'Union pour les Travailleurs (MUTUNION) et de la Mutuelle de Solidarité Sociale à Kisantu. Dans le reste du pays, les allocations familiales étaient payées directement par les employeurs dans l'intervention de l'Institut National de Sécurité Sociale.

Le Décret du 06 juin 1956 avait instauré le premier régime de pensions de retraite et d'allocations des travailleurs indigènes géré par un organisme autonome, à savoir la Caisse des Pensions des Travailleurs, placée sous le contrôle et la garantie de l'Etat. L'octroi de ces avantages sociaux aux Congolais salariés était motivé pour diverses raisons dont :

- la reconnaissance du colonisateur à l'égard de la population congolaise pour sa participation à l'effort de guerre au profit de la Belgique ;
- la politique de stabilisation de la main-d'œuvre et d'incitation à l'amélioration de la production économique ;
- le souci de justice sociale en faveur des colonisés. Eu égard à ce qui précède, la Belgique alors pouvoir colonisateur était consciente des efforts fournis par les indigènes pour l'effort de guerre et pour le développement de l'industrie belge.

### 4.1. Période transitoire

<sup>6</sup> B.I.T., Cours de formation professionnelle des contrôleurs techniques et financiers adjoints à la commission technique de l'INSS ,Avril 1968 p.13.

Bien que ce régime ait continué à fonctionner au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance, il convient de noter que, suite à une recommandation de la Table Ronde Economique et Sociale de Bruxelles en 1960, le premier gouvernement congolais avait mis sur pied la Commission Tripartite du Travail et de la Sécurité Sociale, chargée d'élaborer des dispositions légales en matière de louage de services et de sécurité sociale. Cette commission comprenait, outre les techniciens des organismes gestionnaires de la sécurité sociale, les représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, assistés par les experts du Bureau International du Travail.

La création d'une institution de sécurité sociale au Congo-Kinshasa, une année après l'indépendance était une avancée majeure pour le monde du travail. Créé par le Décret-Loi du 29 Juin 1961 organique de la sécurité sociale, l'Institut National de Sécurité Sociale est redevenu par le Décret n°09/53 du 03 Décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut National de Sécurité Sociale en sigle « INSS », un Etablissement Public à caractère technique et social doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la garantie de l'Etat et sa tutelle technique et financière est exercée par le Ministère ayant la prévoyance sociale dans ses attributions.

#### 4.2. De la nouvelle loi

A travers la promulgation de la loi n°16/009 du 15 juillet 2016, le régime général de la sécurité sociale géré jadis par l'Institut National de Sécurité Sociale, INSS en sigle, vient de connaître sa première grande réforme depuis sa création en 1961. Entrée en vigueur deux ans après sa promulgation soit le 15 juillet 2018, la loi susvisée fixe les règles relatives au régime général de la sécurité sociale, apporte des innovations importantes en ce qui concerne l'organisme de gestion du régime, la couverture sociale, les prestations ainsi que leurs conditions d'octroi. En outre, il sied de noter que la dénomination changera de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) en Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la veille de son entrée en vigueur soit le 14 juillet 2018 par le Décret n°18/027 du 14 juillet 2018. Ce changement avait deux raisons, à savoir :

- Se conformer à la pratique Internationale, qui pour la plupart des institutions qui s'occupent de la gestion de la sécurité sociale, sont des Caisses, l'Institut National de Sécurité Sociale était l'une des rares à garder cette appellation.
- Le mot Caisse répondrait mieux pour mettre l'argent des cotisations des travailleurs en lieu et place d'Institut qui portait confusion pour répondre aux éventuels problèmes. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale ainsi subrogée dans les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'Institut National de Sécurité Sociale. En outre, elle est subrogée dans les mêmes conditions, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, obligations, engagements, conventions quelconques existant dans le chef de l'Institut National de Sécurité Sociale. Par ailleurs, le statut est resté le même « Etablissement Public à caractère Technique et Social » en dépit de sa nouvelle dénomination. Le 15 Juillet 2018, le texte est entré en vigueur mais adopté, promulgué et publié au Journal officiel du 15 Juillet 2016, cela aux règles dues au moratoire accordé par les partenaires afin de s'imprégner du texte (l'Etat, le Patronat et le Syndicat des travailleurs)

Un aspect sur les branches des risques professionnels qui existaient avant la réforme dont l'accident de travail, qui est tout événement qui, quelle que soit sa cause, survenu à un travailleur par le fait qu'à l'occasion du travail, qu'il y ait ou non faute de sa part. Cet accident peut survenir entre le lieu d'habitation ou sa résidence du travailleur et son lieu de travail vice versa pourvu que cet itinéraire ne soit pas détourné. Un accident de travail intervient aussi au lieu où le travailleur a l'habitude de prendre son repas, où il perçoit sa rémunération. Il en est de même des accidents survenus pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur. La sécurité sociale assure la prise en charge des dépenses de santé des assurés et garantit l'accès aux soins. Elle favorise la prévention et contribue à la régulation du système de santé.<sup>7</sup>

Quant aux maladies professionnelles, ce sont toutes maladies provoquées par l'accomplissement de certains travaux ou dues à une exposition à des agents nocifs, et qui figurent

<sup>7</sup> [www.assurance.maladie.ameli.fr](http://www.assurance.maladie.ameli.fr), 25 février 2023, 12 heures 45.

sur la liste des maladies considérées comme professionnelles et dont la liste a été fixée par l'Ordonnance n°66-370 du 09 juin 1966 elle est donc limitative. En RDC, ce régime est géré la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et couvre des risques professionnels, des prestations aux familles et des pensions.<sup>8</sup>

## V. ASPECT SUR LES GRANDES INNOVATIONS

Les grandes réformes sont multiples, notamment du point de vue des personnes assujetties, prestations de services et conditions d'octroi

### 5.1. Personnes assujetties

La sécurité sociale, comme l'estime le Dictionnaire juridique, est un droit humain fondamental et un outil puissant de lutte contre la discrimination et un instrument essentiel pour réduire la pauvreté.<sup>9</sup> En tenant compte des dispositions légales et réglementaires, outre les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail et les travailleurs assimilés, la couverture sociale est désormais étendue aux autres catégories socio professionnelles qui jadis, n'étaient pas prises en compte ci-après :

- les mandataires de l'Etat dans les entreprises et établissements publics et dans les sociétés d'économie mixte ;
- le personnel de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;
- les employés locaux des missions diplomatiques accrédités et établies en République Démocratique du Congo ;
- les associés actifs des sociétés ;
- les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non-salariés des coopératives et leurs préposés ;
- les hauts cadres des sociétés et des entreprises publiques dès lors qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail ;
- les assurés volontaires ;
- les détenus exécutant un travail périlleux victimes d'un accident survenu à l'occasion de ce travail.

## VI. PRESTATIONS SERVIES ET CONDITION D'OCTROI

Nous avons trois branches à savoir :

### 6.1. Pour la branche des pensions

Pout le B.I.T., la sécurité sociale est un système assurant des ressources dans un espace financier prévu à cet effet, ainsi que l'accès aux besoins essentiels.<sup>10</sup> Au regard de ce que prévoit le Bureau International du Travail, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a mis en place au fil du temps pour permettre aux retraités de disposer des meilleures ressources, la nouvelle loi innovée dans le sens de :

- l'uniformisation de l'âge d'admission à la retraite à 60 ans tant pour les hommes que pour les femmes totalisant au moins 180 mois d'assurance ;
- la fixation à 65 ans tant pour l'homme que pour la femme l'âge de départ d'office à la retraite ;
- l'éventualité de bénéficier d'une pension anticipée volontaire non liée à l'usure à partir de 55 ans ;
- le droit de rachat de la carrière pour tout assuré âgé de 60 ans au moins qui ne totalise pas 180 mois d'assurance ;
- l'allocation de vieillesse pour l'assuré ayant moins de 180 mois d'assurance ;
- la pension d'orphelins ;
- l'allocation de survivant aux ayant-droits d'un assuré

<sup>8</sup> [www.social-protection.org](http://www.social-protection.org), 25 février 2023, 14 heures 25.

<sup>9</sup> [www.dictionnaire-juridique.com/26 février 2023](http://www.dictionnaire-juridique.com/26-f%C3%A9vrier-2023), 16 heures 10.

<sup>10</sup> B.I.T., Un nouveau consensus, Genève, 2002, p.45.

- la pension de survivant a été étendue aux orphelins et le cas échéant, aux ascendants.

### **6.2. Pour la branche des Risques Professionnels**

Tenant compte du besoin d'optimiser la productivité des entreprises, qui passe par la santé et la sécurité des travailleurs, la nouvelle loi consacre également quelques innovations en rapport avec la branche des risques professionnels, parmi lesquels :

- la prise en charge, en plus des accidents du travail et des maladies professionnelles, des maladies d'origine professionnelle ;
- l'allongement à 60 jours du délai de déclaration de l'accident de travail ;
- l'allongement à 120 jours du délai de déclaration de la maladie professionnelle.

La nouvelle loi prévoit également la mise en œuvre d'un programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que la promotion par le nouvel établissement public, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de toute action tendant à éduquer et à informer les employeurs et les assurés afin de les prémunir contre les risques éventuels.

### **6.3. Pour la branche des prestations aux familles**

Les innovations de la branche des prestations aux familles constituent l'un des mérites de la nouvelle loi par ce fait et matérialise la volonté de l'Etat de protéger et de garantir la famille. En plus d'étendre dorénavant les allocations familiales sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo, la nouvelle loi offre :

- le droit aux allocations prénatales et de maternité pour la femme travailleuse ou la conjointe d'un assuré ;
- le droit aux indemnités journalières pour la femme travailleuse pendant le congé de maternité pour compenser la perte de ses revenus. Le droit à ces prestations est, du reste, subordonné à la justification par l'assuré d'une activité professionnelle exercée pendant une durée minimale de trois mois consécutifs chez un ou plusieurs employeurs. Grâce à cette réforme, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) veut amorcer, en synergie avec le gouvernement et les partenaires sociaux, une nouvelle ère de la sécurité sociale empreinte de plus d'assurance. Outre les allocations familiales, prénatales et de maternité, la réforme de la sécurité sociale s'étend sur tout le territoire congolais ; elle a aussi pris en compte les principes qui ont été édictés par la conférence interafricaine de la prévoyance sociale ainsi que de l'égalité entre l'homme et la femme. La discrimination basée sur le sexe constitue une infraction pour tout employeur qui pourrait en faire usage en matière de travail. Cette réforme a été le fruit de plusieurs tractations entre partenaires sociaux dans la mesure où elle est entrée en vigueur vingt-quatre mois, c'est-à-dire deux ans après sa promulgation en date du 16 juillet 2018.

## **CONCLUSION**

La sécurité sociale est inhérente à la nature humaine dans la mesure où l'homme a souvent besoin d'une assistance dans certaines circonstances de la vie. Dans la société traditionnelle, la sécurité sociale était, soit familiale, soit clanique, et cela se fait jusqu'à ce jour.

Le travail salarié a modifié la situation des travailleurs en mettant en place une solidarité organique basée sur les efforts du travailleur pendant sa période d'activités. Tout travailleur ayant rendu service à la communauté, a droit à un traitement après sa carrière pour lui permettre de vivre au moins décentement. C'est l'une des raisons de la création par la société occidentale de la sécurité sociale. La République démocratique du Congo après son accession à la souveraineté internationale n'avait pas fait exception en créant l'Institut national de Sécurité Sociale, aujourd'hui Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Autant qu'il est vrai que la nouvelle loi a apporté quelques innovations dont nous avons parlé dans les lignes précédentes, nous pensons que le gouvernement devra aussi tenir compte de ce que les retraités perçoivent de la sécurité sociale comme pension. La valorisation de la sécurité sociale ne doit pas seulement regarder les textes qui le régissent, mais de l'assiette des retraités. La retraite ne peut être considérée comme une sanction négative de la société à ceux qui lui ont rendu service, mais un moment de jouir des sacrifices récompensés de la société aux pensionnaires. Il est nécessaire que le gouvernement congolais ainsi

que les autres partenaires sociaux tiennent compte de cet état de choses qui ternit l'image du monde du travail congolais. La valorisation de la sécurité sociale, c'est aussi l'amélioration des conditions de vie des retraités. Telle a été la préoccupation majeure de notre étude.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- B.I.T., Un nouveau consensus, Genève, 2002.
- B.I.T., Cours de formation professionnelle des contrôleurs techniques et financiers adjoints à la commission technique de l'INSS, Avril 1968.
- Commission Sociale et Culturelle(CNS), Evolution de la sécurité sociale au Zaïre, 1992.
- Commission Sociale et Culturelle(CNS), La sécurité sociale au Congo, origines, possibilités et difficultés de gestion, 1992.
- Constitution de RDC, du 18 février 2006.
- Journal officiel, Recueil de textes légal, réglementaires et mesures d'exécution de la loi n°16/009 du 15 juillet 2016.
- Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives à la sécurité sociale, 59<sup>e</sup> Année, 5 décembre 2018.
- [www.assurance.maladie.ameli.fr/](http://www.assurance.maladie.ameli.fr/) 25 février 2023, 12 heures 45.
- [www.social-protection.org/](http://www.social-protection.org/) 25 février 2023, 14 heures 25.
- [www.dictionnaire-juridique.com/](http://www.dictionnaire-juridique.com/)26 février 2023, 16 heures 10.